

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX AVRIL 2018

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

L'an deux mille dix-huit ;
Et le dix avril ;

AUDIENCE DU 10/04/2018

RG N° 1133/18

AFFAIRE

Monsieur BOLI ZOKOU ROGER
(FIAN ASSOOUAKON EFFREIM)

Assistée de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier ;

Contre

LA CAISSE NATIONALE DES CAISSE
D'EPARGNE DITE CNCE
(OBENG KOFFI FIAN)

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

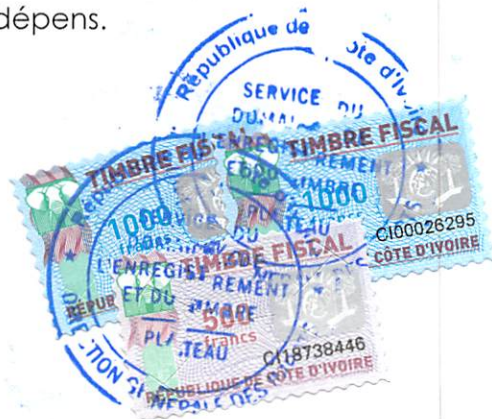
DECISION

Contradictoire

Déclarons irrecevable
l'opposition formée par monsieur
BOLI ZOKOU ROGER contre
l'ordonnance de référé n° 3870
/2017 du 14 novembre 2017
rendue par le Président du
Tribunal de Commerce
d'Abidjan ;
Condamnons le demandeur aux
dépens.

Par exploit d'huissier Du 20 mars 2018, monsieur BOLI ZOKOU ROGER, né le 26/09/1965 à Adjamé, footballeur professionnel, de nationalité Ivoirienne, domicilié à 15 Rue Jules Ferry 62300 Tens (France), pour lequel domicile est élu au Cabinet de Maître FIAN ASSOOUAKON EFFREIM, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil, y demeurant cocody riviera Golf, résidence les Elias 2, immeuble Agave, 3^{ème} étage, porte 2232, 08 BP 1641 Abidjan 08, téléphone 22 43 40 01, a assigné la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE, société d'Etat sis à Abidjan Plateau 11, Avenue Joseph Anoma, immeuble SMGL, 14^{ème} étage, 01 BP 6889 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal monsieur ANTOINE YEO CASSAIGNAN, Administrateur provisoire, Ayant pour conseil, Maître OBENG-KOFFI FIAN, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, téléphone 22 44 68 36/46, 01 BP 6514 Abidjan 01, d'avoir à comparaître par devant le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé, aux fins de voir rétracter purement et simplement l'ordonnance de défaut n°3870/2017 du 14/11/2017 et condamner la CNCE aux dépens ;

Au soutien de son action, il expose que par ordonnance de défaut N°3870/2017 en date du 14 novembre 2017, redue par le Président du Tribunal de



exp 14-04-18

commerce d'Abidjan, il a été expulsé avec madame Alexandrine Françoise Marie Odile épouse BOLI ZOKOU, de l'immeuble formant le lot n°8 d'une superficie de 637 mètres carrés situé à Abidjan Zone 3 portuaire faisant l'objet du titre foncier n°77619 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Il estime que cette ordonnance étant une décision de défaut signifiée le 12 mars 2018, son opposition est recevable ;

Subsidiairement au fond, le demandeur fait valoir que pour rendre l'ordonnance de défaut querellée le Président du Tribunal s'est fondée le jugement n°753/2017 du 17 mai 2017 en estimant que ledit jugement n'a fait l'objet d'aucune contestation après signification alors que ce jugement ne lui a jamais été signifié de sorte qu'aucun délai n'a pu courir à son égard ;

En outre, il indique qu'il a formé opposition à ce jugement de défaut par exploit en date du 05 janvier 2017 ;

Il fait savoir que toutes les voies de recours n'étant donc pas épuisées, le Tribunal saisi en opposition rétractera l'ordonnance de défaut n°753/2017 du 1^{er} mai 2017 au regard des arguments pertinents soulevés ;

En réplique, la CNCE soulève l'irrecevabilité de l'action du demandeur en application des articles 228 alinéa 1^{er} du code de procédure civile commerciale et administrative et de l'article 49 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant Organisation des Procédure Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qu'il cite en ce que l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition et par ailleurs, le délai de 15 jours imparti par l'article 49 visé ci-dessus pour interjeter appel est expiré ;

Pour elle, pour ces deux raisons, l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, la CNCE fait remarquer que l'opposition formée par le demandeur contre le

jugement d'adjudication n°753 /2017 du 17 mai 2017 a été déclarée irrecevable par la troisième chambre A du Tribunal de Commerce d'Abidjan à son audience du 14 mars 2018 ;

Mieux, précise-t-elle, qu'en vertu de l'article 300 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures Simplifiée de Recouvrement et des Voies d'Exécution « les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptible d'opposition ;

Elle en déduit qu'en l'espèce, le jugement n°753/2017 DU 17 mai 2017 qui a fait l'objet d'opposition, est un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière, de sorte que le Tribunal déclarera l'opposition du demandeur irrecevable, et l'appel en la matière est également irrecevable ;

Elle souligne que la demande en nullité des jugements d'Adjudication ne peut être présentée que dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'adjudication conformément à l'article 313 de l'Acte Uniforme susvisé;

Le délai de 15 jours étant expiré depuis le jugement d'adjudication l'appel dudit jugement sera également déclaré irrecevable ;

Elle conclut, en conséquence au débouté de la demande de monsieur BOLI ZOUKOU ROGER ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les parties ont fait valoir leurs moyens et prétentions respectifs ;

Il ya lieu de rendre une ordonnance contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION DE MONSIEUR BOLI ZOKOUNROGER

Monsieur BOLI ZOKOU ROGER sollicite du juge des référés, rétracter l'ordonnance de référé de défaut n° 3870/2017 du 14 novembre 2017 rendue par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan qui a ordonné son expulsion et celle de madame Alexandrenne Françoise Marie Odile épouse BOLI ZOKOU de l'immeuble formant le lot n°8 d'une superficie de 637mètre carrée sis en Zone 3 et faisant l'objet du titre foncier n°77619 de la circonscription foncière de Bingerville ;

La CNCE soulève l'irrecevabilité de son opposition en application de l'article 228 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Aux termes de l'article 228 alinéa 1 du code de procédure civile commerciale et administrative, « les ordonnances de référés ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel est porté devant la Cour d'Appel dans les formes de Droit commun » ;

A la lumière de cet article, les ordonnances rendues par le Juge des référés ne peuvent faire l'objet d'opposition sauf d'appel devant la Cour d'Appel ;

Or en l'espèce, il est constant que l'ordonnance de défaut qui est soumis à l'appréciation de la juridiction de céans, est une ordonnance de référé rendue par défaut ;

Il s'ensuit que la juridiction de céans qui est une juridiction de référé, n'est pas compétente pour statuer sur l'opposition formée par le demandeur contre ladite ordonnance , la loi n'ayant pas prévu cette voie de recours pour ces ordonnances ;

Il convient, par conséquent, de déclarer irrecevable l'opposition former par monsieur BOLI ZOKOU ROGER, contre l'ordonnance de référé N° 3870/2017 rendue le 14 novembre 2017 par le Président du Tribunal Commerce d'Abidjan ;

SUR LES DEPENS

Le demandeur succombant à l'instance ;
IL sied de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS


Statuant publiquement contradictoirement en matière
de référé et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable l'opposition formée par
monsieur BOLI ZOKOU ROGER contre l'ordonnance de
référé N°3870/2017 du 14 novembre 2017 rendue par
le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamnons le demandeur aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois
et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

In° 00282711 



C.F.: .8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 JUILLET 2018
REGISTRE A.J. Vol. 164 F° 44
N° 914 Bord 507 129
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



DEPT. OF AGRICULTURE
REGISTERED AND PAID
REQUIRE THE FOLLOWING
IN CASE OF DOMESTIC
REGISTRATION OF THE